NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/21
11 mars 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

Page

I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) 2

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (http://www.un.or.at/uncitral).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1999
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

V.99-81858

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 235: CVIM 38; 39-1; 45-1 b); 49-1 a); 51-1; 74; 81-1; 82-1; 82-2 b)
Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 300/96
25 juin 1997
Original en allemand
Publiée en allemand: [1997] Neue Juristische Wochenschrift 3311; [1997] Der Betrieb 2073; [1998] Lindenmaier-Möhring 2 (N° 4); [1997] Wertpapiermitteilungen 2313; [1997] Monatsschrift für Deutsches Recht 1105; [1997] Recht der internationalen Wirtschaft 1037; et [1998] Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 29
Sommaire publié en allemand dans [1997] Eildienst Bundesgerichtliche Entscheidungen (BGH-Ls) 529; [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 3311; [1998] Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 85 et [1997] Wirtschaftrechtliche Beratung 1315
Commentaire en allemand par Magnus dans [1998] Lindenmaier-Möhring 2 (N° 4); par Schlechtriem/Schmidt-Kessel dans [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 3311; par Gaus dans [1997] Wirtschaftsrechtliche Beratung 1315 ; et en français par Witz dans [1998] Recueil Dalloz, 34e Cahier, Sommaires commentés, 309.

Le vendeur allemand (demandeur) a livré du fil d'acier inoxydable à l'acheteur suisse (défendeur). L'acheteur a notifié au vendeur qu'il ne pouvait pas utiliser les marchandises non conformes qui lui avaient été livrées et les a mises à sa disposition. Le vendeur a exprimé son intention de payer le prix des marchandises si la réclamation de l'acheteur invoquant un défaut de conformité était justifiée.

Le vendeur a poursuivi l'acheteur pour non-paiement du prix d'achat. L'acheteur a demandé une compensation pour les dépenses occasionnées par la réparation d'une rectifieuse utilisée pour transformer les marchandises défectueuses.

Le tribunal a rejeté la demande du vendeur. L'acheteur était habilité à déclarer le contrat résolu en vertu des articles 81-1, 49-1 a) et 51-1 de la CVIM. De fait, l'acheteur avait résolu le contrat en notifiant au vendeur qu'il ne pouvait utiliser les marchandises non conformes. Le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si l'acheteur avait examiné les marchandises (art. 38 de la CVIM) et s'il avait dénoncé le défaut de conformité (art. 39 de la CVIM) dans un délai raisonnable, étant donné que le vendeur avait renoncé à son droit de faire objection en acceptant de payer le prix des marchandises non conformes.

L'impossibilité de restituer les marchandises dans leur état d'origine n'empêchait pas l'acheteur de résoudre le contrat, contrairement à ce que stipulait l'article 82-1 de la CVIM. Les deux parties savaient qu'il fallait transformer les marchandises avant de pouvoir découvrir un quelconque défaut de conformité. En outre, l'acheteur était habilité à déclarer le contrat résolu s'il découvrait que les marchandises avaient péri ou étaient détériorées après les avoir examinées (art. 82-2 b) de la CVIM).

Le tribunal a également rejeté la demande de compensation étant donné que les dépenses occasionnées par la réparation de la rectifieuse étaient excessives par rapport au montant du prix d'achat demandé et devaient être assumées par l'acheteur conformément à l'article 74 de la CVIM. Le tribunal a déclaré que, compte tenu du montant des dépenses en question, l'acheteur aurait dû renvoyer les marchandises et demander des dommages-intérêts en vertu des articles 45-1 b) et 74 de la CVIM.

Décision 236: CVIM 1-1 b); 4 a); 45-1 b); 53; 54
Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 134/96
23 juillet 1997
Original en allemand
Publiée en allemand dans [1997] Neue Juristische Wochenschrift 3309
Sommaire publié en allemand dans [1997] Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 86 et [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 958
Commentaire en allemand par Schlechtriem/Schmidt-Kessel dans [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 958

Le vendeur italien (demandeur) a demandé le paiement des vêtements livrés à l'acheteur allemand (défendeur) dans le cadre d'un contrat de fourniture.

L'acheteur a refusé de payer le prix d'achat des marchandises alléguant que l'accord de franchise liant les deux parties était nul car il violait le droit européen et allemand de la concurrence. L'acheteur a également allégué que la nullité de l'accord de franchise portait atteinte à la validité de leur contrat de fourniture.

Le tribunal a estimé que la CVIM était applicable en vertu de l'article 1-1 b) de cette même convention, puisque les parties étaient convenues que le droit allemand s'appliquerait en l'espèce. La demande du vendeur était justifiée au regard des articles 53 et 54 de la CVIM. La question de savoir si l'accord de franchise était contraire au droit allemand ou européen de la concurrence n'avait pas d'importance dans la mesure où la nullité de l'accord de franchise ne portait pas atteinte à la validité du contrat de fourniture. Toutefois, chaque contrat de fourniture devait être examiné séparément et sa validité ne relevait pas de la CVIM conformément à l'article 4 a) de cette même convention. Le tribunal a également jugé que l'acheteur était tenu de payer au vendeur le prix d'achat des marchandises et qu'il n'était pas fondé à demander des dommages-intérêts en se prévalant de l'article 45-1 b) de la CVIM.

Décision 237: CVIM 7-2; 35-2; 38; 39; 40
Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm
(Sentence arbitrale rendue en ce qui concerne la responsabilité; une autre sentence doit être rendue sur le montant des dommages-intérêts)
5 juin 1998
Non publiée (anglais)

(Sommaire élaboré par Peter Winship)

Un fabricant aux États-Unis d'Amérique a conclu un contrat avec une coentreprise de la République populaire de Chine pour la vente d'une presse. Le contrat garantissait que la presse était fabriquée à partir des meilleurs matériaux selon une exécution des plus soignée, qu'elle était neuve et qu'elle n'avait jamais servi. Pendant la fabrication, le vendeur a installé une platine différente de celle décrite dans les documents techniques remis à l'acheteur. Il n'a pas informé l'acheteur de cette substitution ni de la nécessité d'installer cette platine correctement. Le vendeur a expédié la presse en pièces détachées depuis les États-Unis vers la Chine et, lorsque l'acheteur a remonté la presse en Chine, la platine a été mal installée. Un peu plus de quatre ans après l'expédition de la presse par le vendeur, la platine s'est brisée, endommageant gravement la presse. L'acheteur a immédiatement notifié ce fait au vendeur. Ce dernier ayant nié toute responsabilité pour cette défaillance, l'acheteur a demandé un arbitrage.

Le tribunal arbitral devait déterminer si le vendeur américain avait remis des marchandises non conformes et si l'acheteur chinois avait dénoncé le défaut de conformité des marchandises à temps.

Le tribunal arbitral a conclu que le vendeur était tenu de verser des dommages-intérêts pour la défaillance de la presse. Il a conclu que la presse remise à l'acheteur était non conforme en vertu de l'article 35-2 de la CVIM. Le

vendeur savait que la platine de remplacement risquait de céder si elle n'était pas correctement installée. Il n'a toutefois pas informé l'acheteur de la nécessité d'installer celle-ci correctement. Le simple fait d'insérer une garantie expresse dans le contrat n'excluait pas les obligations énoncées à l'article 35-2 de la CVIM. Le tribunal a également conclu que l'acheteur n'avait pas fait preuve de négligence lors de l'installation de la platine ou de l'entretien ultérieur de la presse.

Le tribunal a en outre conclu à la majorité que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité à temps car, en vertu de l'article 40 de la CVIM, le vendeur n'était pas fondé à se prévaloir des délais fixés à l'article 39 de cette même Convention. Le tribunal a déclaré que la question de savoir si la non-conformité résultait du non-respect de la garantie énoncée dans le contrat ou de la violation de l'article 35 de la CVIM était sans importance. Même si les articles 38 et 39 de la CVIM ne concernaient que l'examen des marchandises et la notification du défaut de conformité dans le cadre de la Convention, l'article 40 de la CVIM énonçait un principe général qui s'appliquait aux obligations contractuelles en vertu de l'article 7-2 de cette même convention. Le tribunal a conclu à la majorité que l'article 40 de la CVIM dispensait l'acheteur de dénoncer le défaut de conformité car le vendeur avait sciemment ignoré des faits qui avaient un lien évident avec ce défaut de conformité.